



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N°41

ARRETE N° DDTM 34-2015-12-06208

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;

Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA du 26 novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-2008 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la décision n°DDTM34-2015-12-05850 donnant subdélégation de signature aux Directeurs départementaux interministériels adjoints, aux chefs de services, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la mer de l'hérault ;

Considérant que les évènements climatiques des étés 2014 et 2015 ont mis à mal les populations piscicoles sur la Lergue et son affluent la Brèze ainsi que sur le ruisseau de la Canalette (bassin versant de l'Orb) ;

Considérant que les seuls éléments objectifs à disposition sont les résultats des pêches d'inventaire effectuées par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en novembre 2015 et que ceux-ci montrent clairement une baisse sensible de la population de géniteurs ;

Considérant que la population d'Ombre Commun, présente uniquement sur les cours d'eau de l'Orb et de la Lergue dans l'Hérault, a été mis à mal par les crues importantes de 2014 et 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		Pêche interdite
Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :		au
Truite fario :		3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ecrevisse :		
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.		Pêche interdite

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de
septembre inclus

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	dates de pêche pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille argentée	Pêche interdite.
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus Du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine :	}
	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}
	au
Truite fario :	}
	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
·Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
Ecrevisse :	
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite

Ecrevisse signal, de Louisiane et

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	dates de pêche pour 2016 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille argentée	Pêche interdite
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute) – linéaire de 1400 m environ)
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS**ARTICLE 6 :**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :**
L'Agoût,
La Vèbre,
L'Arn

**Le Bureau en amont du Saut de Vézoles
et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 Centimètres.**

- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **30** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose
- **20** centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

Sur le ruisseau de la Canalette la pêche est interdite pour l'année 2016.

Sur la Brèze et ses affluents, la pêche est interdite pour l'année 2016.

Sur la Lergue entre la « chaussée de la Solitude » et sa confluence de la Brèze , la pêche est interdite pour l'année 2016.

Toutefois, une pêche d'inventaire sur au minimum une station sur la Lergue et deux stations sur la Brèze sera réalisée par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, quelques semaines avant l'ouverture de la pêche du mois de mars 2016, selon des modalités qui seront définies ultérieurement conjointement avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Dans le cas où les résultats sur les populations de géniteurs faisaient clairement apparaître une recolonisation de l'un ou de ces cours d'eau, entre novembre et la date d'ouverture de la pêche, le ou les cours d'eau considérés pourraient faire l'objet d'une ouverture par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac du Bouloc,
- le lac du Saut de Vézoles,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 10 millimètres.

V- PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de Pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre le pont de la D35 (limite amont) et le pont SNCF (limite aval) commune du Bousquet d'Orb, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Mare entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1er janvier 2016**.

ARTICLE 19 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Les Maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Agents de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28/12/2015**

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Par délégation
Le Directeur-adjoint

Signé

Xavier EUDES